

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE GRANBY

Premier projet de règlement numéro PP12-2020 adopté le 19 mai 2020

Règlement numéro 0<-2020 de concordance modifiant le Règlement numéro 0663-2016 de zonage afin d'interdire les centres de traitement de données ou de minage de cryptomonnaie sur l'ensemble du territoire, d'interdire les projets d'ensemble dans la zone agricole IO01A et d'introduire des normes relatives à l'aménagement des accès aux pistes cyclables

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 19 mai 2020;

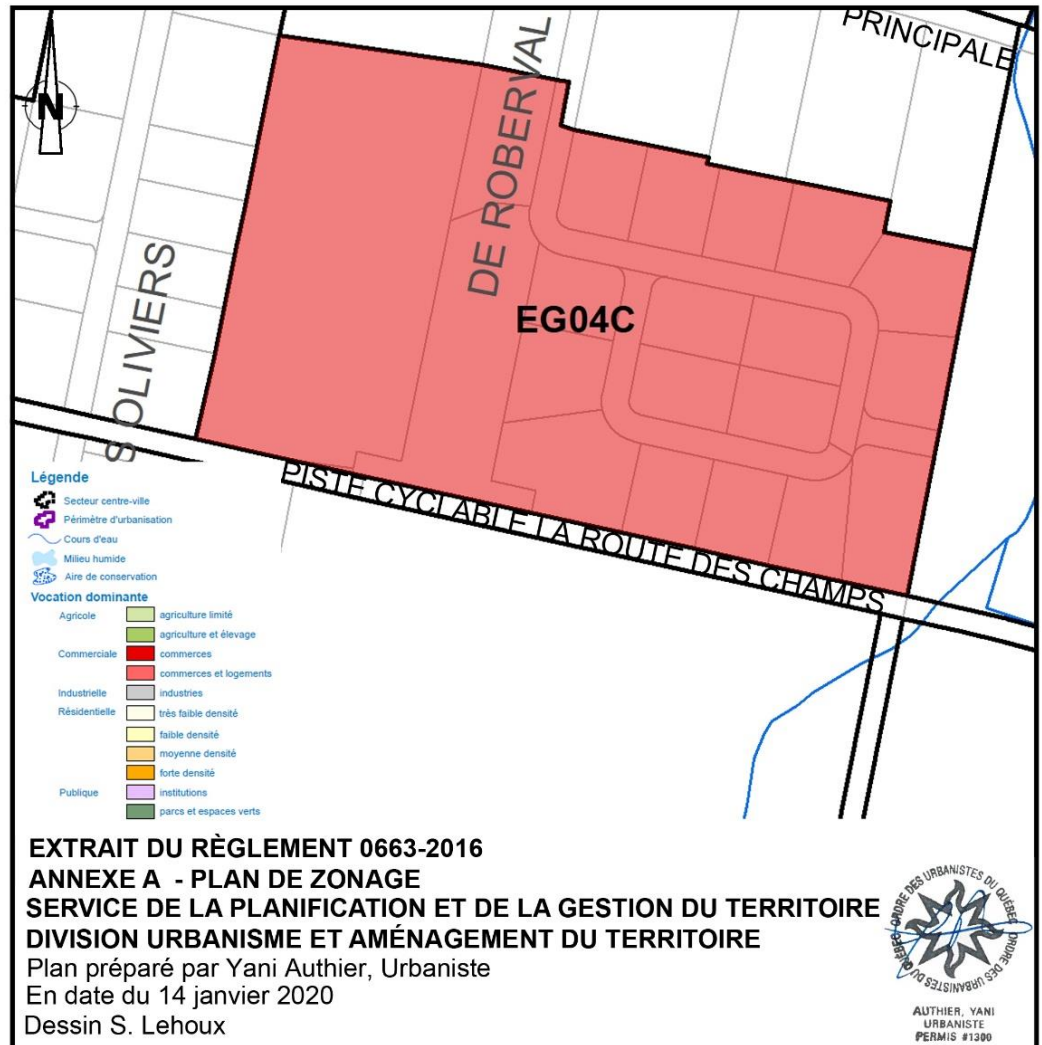
Le < 2020, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le Règlement numéro 0663-2016 de zonage est modifié afin d'interdire les centres de traitement de données ou de minage de cryptomonnaie sur l'ensemble du territoire de la façon suivante :
 - 2.1. Remplacer le dernier alinéa de l'article 17 intitulé « Usages principaux autorisés » par le suivant :

« Les installations de transfert de matières résiduelles et les centres de traitement de données ou de minage de cryptomonnaie sont interdits sur l'ensemble du territoire. »
 - 2.2. Modifier l'article 26 intitulé « Groupe industriel « I » » en enlevant le paragraphe 8°;
 - 2.3. Modifier l'annexe B intitulée « Grilles des usages et des normes d'implantation par zone » à la grille portant le numéro de référence EG04C de façon à y retirer la classe d'usages « linfo » des usages autorisés dans la zone.

- 2.4. La délimitation de la zone commerciale EG04C, identifiée à l'annexe A intitulée « Plan de zonage », est connue comme étant une partie du territoire située de part et d'autre de la rue de Roberval Sud,

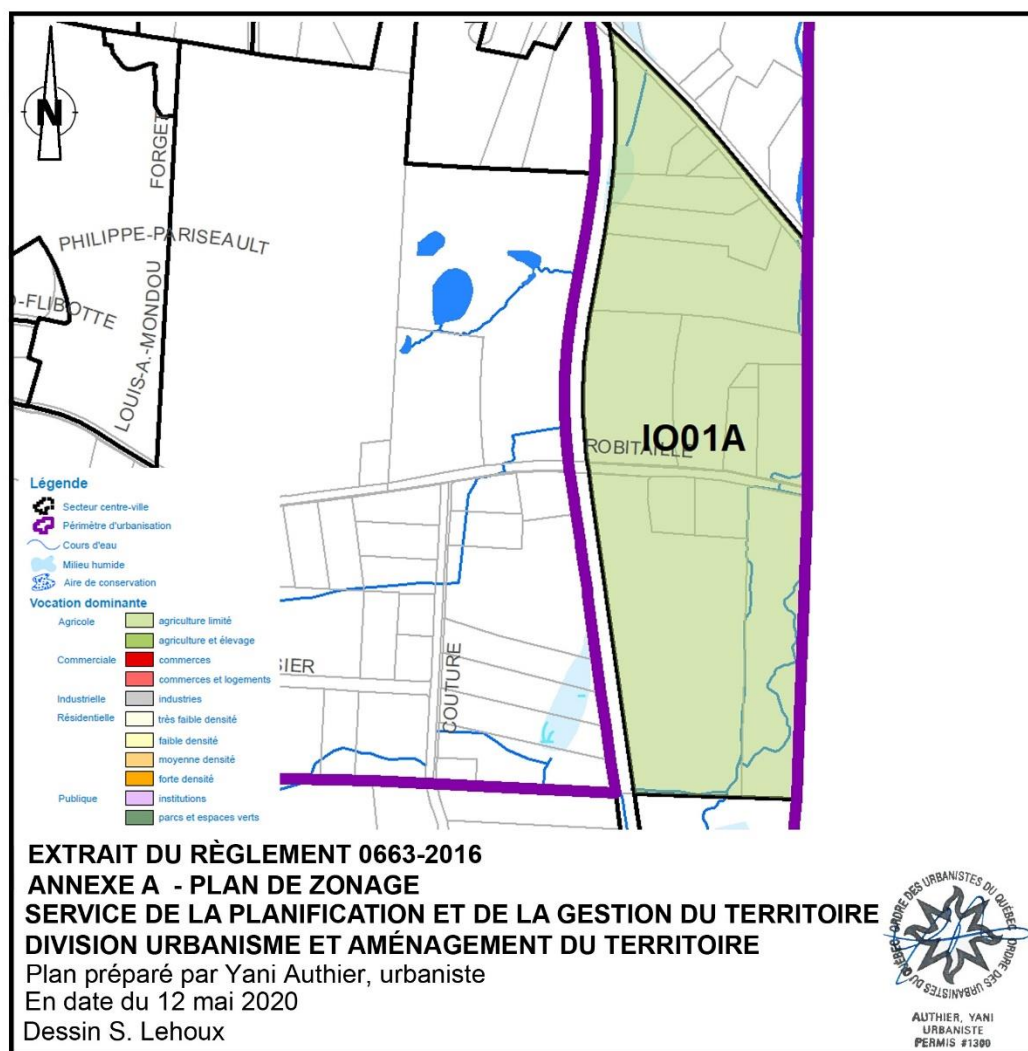
le tout tel que plus amplement démontré au plan ci-dessous, préparé par M. Yani Authier, urbaniste, en date du 14 janvier 2020.



3. Le Règlement numéro 0663-2016 de zonage est modifié afin d'interdire les projets d'ensemble dans la zone agricole IO01A de la façon suivante :

- 3.1. Ajouter à l'article 31 intitulé « Nombre de bâtiments principaux par terrain », au 2^e alinéa, après les termes « dans toutes les zones » les termes « sauf la zone agricole IO01A »;
- 3.2. La délimitation de la zone agricole IO01A, identifiée à l'annexe A intitulée « Plan de zonage », est connue comme étant une partie de territoire située au sud de la rue Denison Est et de part et d'autre de la rue Robitaille, entre la piste cyclable l'Estriade et la limite du canton de Shefford,

le tout tel que plus amplement démontré au plan ci-dessous, préparé par M. Yani Authier, urbaniste, en date du 12 mai 2020.



4. Le Règlement numéro 0663-2016 de zonage est modifié afin d'introduire des normes entourant l'aménagement des accès à certaines pistes cyclables de la façon suivante :

- 4.1. Ajouter le chapitre 17.1 intitulé « Accès aux réseaux cyclables » avec le texte suivant :

« 158.1 NORMES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE VOIES D'ACCÈS CYCLABLES AUX PISTES CYCLABLES »

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'aménagement des voies d'accès cyclables à une piste cyclable identifiée à l'annexe I du présent règlement :

- 1^o La voie d'accès cyclable doit être constituée d'une surface cyclable revêtue d'asphalte.
- 2^o La voie d'accès cyclable doit avoir une emprise minimale de 6 m et une largeur minimale de 4 m soit 3 m asphaltés et un accotement de 0,5 m de part et d'autre.
- 3^o Un dégagement de 1 m libre de tout obstacle (arbre, signalisation, mobilier urbain, clôture, etc.) est requis de part et d'autre de la voie d'accès cyclable.
- 4^o À l'intersection de la piste cyclable, la voie d'accès cyclable doit être perpendiculaire à la piste cyclable sur une distance d'au moins 3 m, correspondant à la zone d'arrêt.
- 5^o À l'intersection de la piste cyclable, la voie d'accès cyclable doit être horizontale (pente entre 0 et 3 % maximum) sur une distance d'au moins 3 m, correspondant à la zone d'arrêt.
- 6^o En tout point dans la zone d'arrêt, la distance de visibilité de la piste cyclable doit être d'au moins 35 m.
- 7^o Un panneau d'arrêt doit être installé sur la voie d'accès cyclable à une distance d'au moins 1,5 m et d'au plus 3 m de l'intersection avec la piste cyclable. La distance entre le bord extérieur du revêtement de la voie d'accès et l'arrête gauche du panneau d'arrêt doit être d'au moins 1 m et d'au plus 1,5 m.
- 8^o Trois délinéateurs rigides (ou 1 délinéateur avec 2 retours de clôture) doivent être installés sur la voie d'accès cyclable à la piste cyclable afin d'en contrôler l'accès avec les caractéristiques suivantes :
 - a) ils doivent être à une distance de 2 m les uns des autres (de centre à centre);
 - b) ils doivent être placés à une distance minimale de 5 m de la chaussée d'une route croisée;
 - c) ils doivent être munis de bandes réfléchissantes dans leur partie supérieure;
 - d) le délinéateur central doit être amovible et non cadenassé. »

- 4.2. Ajouter l'annexe I intitulée « Réseaux cyclables – Corridors récréotouristiques » telle qu'elle est présentée à l'annexe 1 du présent règlement.

5. Le Règlement numéro 0663-2016 de zonage n'est pas autrement modifié.

6. Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Pascal Bonin, président de la séance

M^e Catherine Bouchard, directrice des
Services juridiques et greffière

Granby, ce

Pascal Bonin, maire

M^e Catherine Bouchard, directrice des
Services juridiques et greffière

PROVINCE DE QUÉBEC

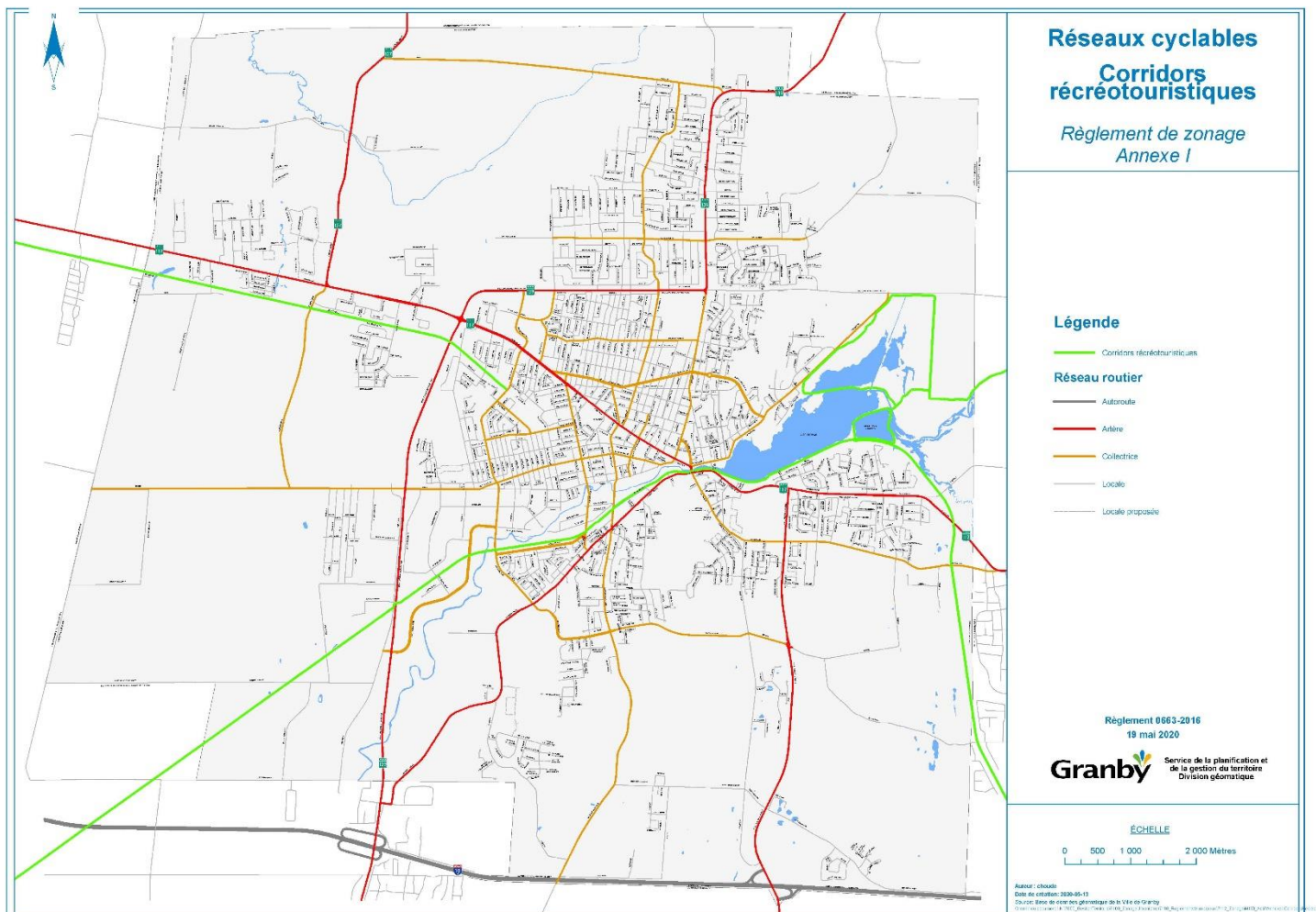
VILLE DE GRANBY

ANNEXE 1

Premier projet de règlement numéro PP12-2020 adopté le 19 mai 2020

Règlement numéro 0<-2020 de concordance modifiant le Règlement numéro 0663-2016 de zonage afin d'interdire les centres de traitement de données ou de minage de cryptomonnaie sur l'ensemble du territoire, d'interdire les projets d'ensemble dans la zone agricole IO01A et d'introduire des normes relatives à l'aménagement des accès aux pistes cyclables

Ajouter l'annexe I intitulée « Réseaux cyclables – Corridors récréotouristiques » comme suit :



Pascal Bonin, président de la séance

M^e Catherine Bouchard, directrice des Services juridiques et greffière

Granby, ce

Pascal Bonin, maire

M^e Catherine Bouchard, directrice des Services juridiques et greffière